

PROJTER -MC

ARR_2026_84

Nomenclature : 5.3.5

Désignation des membres du Conseil de développement de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10-1 qui prévoit la mise en place d'un Conseil de développement dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire et de l'élection du Président et des Vice-Présidents et autres membres du Bureau en date du 10 avril 2026,

Vu la délibération n°2017-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2017, transmise au contrôle de légalité le 17 juillet 2017 créant le conseil de développement de l'agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2021-22 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2021, transmise au contrôle de légalité le 11 mars 2021, portant sur la composition du Conseil de développement,

Vu la délibération n°2021-230 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2021, transmise au contrôle de légalité le 17 décembre 2021, modifiant la composition du Conseil de développement,

Vu la délibération n°2025-106 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2025, transmise au contrôle de légalité le 23 avril 2026, modifiant la délibération n°2021-22 du 1^{er} mars 2021 définissant la composition du Conseil de développement (CODEV) et précisant les conditions de renouvellement des membres du CODEV,

Vu la délibération n°2026-212 du Conseil Communautaire en date du 10 juin 2026, transmise au contrôle de légalité le 16 juin 2026, modifiant la composition du Conseil de développement,

Considérant les candidatures déposées à ce jour à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo pour devenir membre du conseil de développement de l'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Chantal RIPOCHE est désignée membre du Conseil de développement de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo. Cette désignation prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressée.

ARTICLE 2 : Les fonctions de membre du Conseil de développement ne sont pas rémunérées. Les élus dont le mandat est en cours ou les candidats déclarés à une élection ne peuvent pas être membre du Conseil de développement. Au renouvellement du Conseil Communautaire, le Conseil de développement est renouvelé. Les membres du Conseil de développement verront leur mandat prendre fin à la date de la première assemblée générale constitutive du Conseil de développement renouvelé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par

l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est chargée de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le **18 AOUT 2026**
et de sa publication le **18 AOUT 2026**
et de sa notification le

Fait à Saintes, le **17 AOUT 2026**

